

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MAIRIE DE SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT**  
**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2021**

**PRÉSENTS** : Gilles BARBIER, Mireille BASNEVILLE, Yves CANONNE, Martine GUERAUD, Morgane GUEZET, Viviane MAHIEU, Marc REGNIER

Absent : Danièle AUMONT et Frédéric MALVAUD ont donné procuration à Martine GUERAUD, Xavier COULON,

**PRÉSIDENT DE SÉANCE** : Yves CANONNE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mireille BASNEVILLE

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 14 OCTOBRE 2021**

Le compte de la séance du 14 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité des présents.

**DEMANDE D'ADHESION AU SAEP DES SOURCES DU PIERREPONTAIS DE LA COMMUNE DE LA HAYE  
POUR LE SECTEUR DES COMMUNES DELEGUEES DE BAUDREVILLE, ST-REMY-DES-LANDES ET  
SURVILLE**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune de La-Haye a demandé pour les communes déléguées de Baudreville, Saint-Rémy-des-Landes et Surville (pour la partie nord « la cosnardière) leur adhésion au SIAEP des Sources du Pierrepontais, et, qu'en conséquence, il est prié par ledit syndicat, de bien vouloir inviter son conseil à se prononcer sur le rattachement de ces communes déléguées au SIAEP des Sources du Pierrepontais. Ce rattachement serait effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Monsieur le Maire rappelle que, par arrêté préfectoral du 20 décembre 1967, autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable dit « La-Haye-du-Puits Ouest », dénommé par arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources du Pierrepontais, modifié, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources du Pierrepontais a été créé entre les communes de Bretteville-sur-Ay, Canville-la-Rocque, Doville, La-Haye, Lessay, Neufmesnil, Saint-Germain-sur-Ay, Saint-Nicolas-de-Pierrepont et Saint-Sauveur-de-Pierrepont.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SIAEP des Sources du Pierrepontais,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La-Haye en date du 18 mai 2021 demandant le transfert du service public de la distribution et de l'alimentation en eau potable au SIAEP des Sources du Pierrepontais pour les communes déléguées de Baudreville, Saint-Rémy-des-Landes et Surville (pour la partie nord « la cosnardière) au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de La-Haye d'adhérer au SIAEP des Sources du Pierrepontais en transférant la compétence « distribution de l'eau potable » pour le secteur des communes déléguées de Baudreville, Saint-Rémy-des-Landes et Surville (pour la partie nord « la cosnardière) au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte la demande d'adhésion présentée par la commune de La-Haye pour le transfert de la compétence « distribution de l'eau potable » au profit du SIAEP des Sources du Pierrepontais pour le secteur des communes déléguées de Baudreville, Saint-Rémy-des-Landes et Surville (pour la partie nord « la cosnardière) au 1<sup>er</sup> janvier 2022, et demande à monsieur le Préfet de prendre, en conséquence, un arrêté modifiant la composition du SIAEP des Sources du Pierrepontais, suite à l'adhésion de la commune de La-Haye pour les communes déléguées de Baudreville, Saint-Rémy-des-Landes et Surville (pour la partie nord « la cosnardière) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE « INFRASTRUCTURE DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES  
ET HYBRIDE RECHARGEABLES (IRVE)» AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE (SDEM 50)**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

VU les statuts du SDEM50 ratifiés par arrêté préfectoral en date du 11 juin 2020 et notamment l'article 3.3 habilitant le SDEM50 à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 5-2 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment l'article 68 proposant aux collectivités compétentes en création et entretien de bornes de recharge de réaliser un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques qui définit géographiquement les infrastructures nécessaires, la planification de leur mise en œuvre et les financements associés dans le but d'apporter une offre suffisante sur le territoire,

VU l'article R. 353-5-1 du code de l'énergie précisant que le schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides



rechargeables est réalisé par une autorité organisatrice de la mobilité ou une autorité organisatrice de la distribution d'électricité compétente dans la création et l'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, pour ses membres qui lui ont transféré la compétence création et l'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

CONSIDERANT que la commune est adhérente au SDEM50 pour la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité,

CONSIDERANT que le SDEM50 est compétent pour la création et l'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, et qu'à ce titre le SDEM50 propose la réalisation d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques pour ses membres lui ayant transféré cette compétence,

CONSIDERANT que la commune manifeste son intérêt à intégrer la démarche de schéma directeur,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 5-2 des statuts du SDEM50, le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du SDEM50 et de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, approuve le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SDEM50 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge et autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

**COCM : PRISE DE LA COMPETENCE « PROMOTION ET PREVENTION DE LA SANTE VIA DES DISPOSITIFS DE TYPE RESEAU TERRITORIAL DE LA PROMOTION DE LA SANTE (RTPS) ET CONTRAT LOCAL DE SANTE (CLS) OU AUTRE DISPOSITIF SIMILAIRE » ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche et la Communauté de Communes Baie du Cotentin ont été repérées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) à l'échelle départementale pour expérimenter un Réseau Territorial de Promotion de la Santé (RTPS). En effet, ces 2 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) présentent 2 indicateurs statistiques défavorables alarmants : l'indicateur de mortalité prématuré (des moins de 65 ans) et l'indice de défavorisation sociale (conditions de vie familiale, sociale, professionnelle...).

Par délibération DEL20180913-229 en date du 13 septembre 2018, le conseil communautaire a émis un avis de principe favorable sur l'opportunité de mettre en place, en partenariat avec la Communauté de Communes Baie du Cotentin, un Réseau Territorial de Promotion de la Santé (RTPS).

Par ailleurs, par délibération DEL20190131-005 en date du 31 janvier 2019, le conseil communautaire s'est engagé à intégrer cette nouvelle compétence dans ses statuts.

Ce RTPS a vocation à déployer sur les deux intercommunalités un programme d'actions contribuant à faciliter le parcours de soins et de santé des habitants, grâce à la mise en œuvre d'actions de prévention santé, une organisation optimisée des soins, un accompagnement médico-social des patients, tout en prenant en compte les autres facteurs qui ont une incidence sur la santé et la vie des populations (logement, environnement, éducation, travail, sport, alimentation...).

Depuis la création de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, en janvier 2017, la compétence facultative du point 9 Groupe « Santé » est rédigée dans les statuts comme suit :

9) Groupe « Santé »

- Création et gestion de pôles de santé libéraux et ambulatoires et de maisons médicales sur le territoire.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche s'est positionné à l'unanimité en faveur de la prise de la compétence nouvelle « Santé : promotion et prévention de la santé via des dispositifs de type Réseau Territorial de Promotion de la Santé (RTPS) et Contrat Local de Santé (CLS) ou autre dispositif similaire » par l'EPCI, par délibération du 23 septembre 2021.

Aussi, les communes membres sont donc à présent appelées à délibérer dans un délai maximum de 3 mois pour approuver ou non la prise de cette nouvelle compétence. Un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Cette prise de compétence sera effective dès lors que les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population regroupée (ou l'inverse) se seront prononcés favorablement.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver la prise de la nouvelle compétence « Santé : promotion et prévention de la santé via des dispositifs de type Réseau Territorial de Promotion de la Santé (RTPS) et Contrat Local de Santé (CLS) ou autre dispositif similaire » par la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, et d'autoriser l'EPCI à procéder, sous réserve de l'avis favorable des communes membres conformément à la réglementation en vigueur, à la modification des statuts communautaires concernant les compétences facultatives au point 9 comme suit :

9) Groupe « Santé »

• Création et gestion de pôles de santé libéraux et ambulatoires et de maisons médicales sur le territoire.



- Promotion et prévention de la santé via des dispositifs de type Réseau Territorial de Promotion de la Santé (RTPS) et Contrat Local de Santé (CLS) ou autre dispositif similaire.

#### **GAZETTE 2022 : FIXATION DU TARIF DES ENCARTS PUBLICITAIRES**

Afin de réduire le coût de publication, il est proposé aux entreprises l'insertion d'un encart publicitaire dans la gazette trimestrielle ainsi que sur le site internet de la commune. Le conseil municipal décide de fixer le tarif de l'insertion de l'encart publicitaire à 30€ pour 2022.

#### **CREANCES ETEINTES**

Monsieur le Maire présente un effacement de dette d'un montant de 8 651.78€. Le conseil municipal accepte d'inscrire cette dette en créances éteintes.

#### **REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DE L'ADJOINT TECHNIQUE**

Considérant que l'Adjoint technique chargé de l'entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiments communaux utilise régulièrement son véhicule personnel pour les nécessités du service, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de lui attribuer un forfait de 200€ pour l'année 2022 afin de l'indemniser des frais de déplacement liés à son emploi. Afin d'actualiser cette indemnité, il sera demandé à l'employé communal de noter ses déplacements.

#### **REMBOURSEMENT DU MATERIEL FOURNI PAR L'EMPLOYE BENEVOLE**

Monsieur LEBARBANCHON a fourni du matériel, dont le montant s'élève à 312.66€, pour la rénovation du logement communal annexe à la mairie. Le conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide de lui rembourser cette somme.

Vu par Nous, Maire de la Commune de ST-NICOLAS-DE-PIERREPONT, pour être affiché le 02 décembre 2021 à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ST-NICOLAS-DE-PIERREPONT, le 02 décembre 2021

Le Maire,  
Yves CANONNE

